



## RÈGLEMENT D'APPLICATION DU TEMPS PARTIEL DANS LES STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

- Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,  
**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,  
**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 14 septembre 2023,

Le temps partiel consiste pour un agent à pouvoir exercer, de droit ou sur autorisation, ses fonctions pour une durée inférieure à celle initialement prévue pour l'emploi qu'il occupe (à partir de 50% de sa quotité de travail).

L'agent qui travaille à temps partiel est un agent nommé dans un emploi à temps complet (ou temps non complet pour le temps partiel de droit) et autorisé, à sa demande, à exercer ses fonctions à temps partiel pendant une durée déterminée.

Le temps partiel représente donc une possibilité d'aménagement, à l'initiative du fonctionnaire, de ses conditions de travail.

Il existe deux formes de temps partiel, le temps partiel de droit et sur autorisation.

Le temps partiel de droit est accordé, sans appréciation de la collectivité, à l'agent qui en fait la demande, dès lors qu'il remplit les conditions y ouvrant droit. L'aménagement du temps de travail peut être soumis aux nécessités de service.

Le temps partiel sur autorisation est une possibilité ouverte aux agents dans le cadre déterminé par l'autorité territoriale et accordé sous réserve des nécessités de service et des conditions posées par la collectivité.

Certaines demandes de temps partiel relèvent pour leur traitement de dispositions spéciales, il s'agit d'un temps partiel préalablement à la création d'entreprise et le temps partiel thérapeutique.

Les articles L612-1 et suivants du Code général de la fonction publique ainsi que le décret n°2004-777 du 29 juillet 2001 modifié réglementent les dispositions applicables au temps partiel.

### **Chapitre I – Le temps partiel de droit**

#### **Article 1 : Les motifs d'octroi et quotités**

Peuvent bénéficier des dispositions du temps partiel de droit :

- les fonctionnaires territoriaux titulaires en position d'activité occupant un emploi à temps complet ou non complet,
- les fonctionnaires de la fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement dans un emploi à temps complet ou non complet,
- les agents non titulaires s'ils sont employés depuis plus d'un an et de manière continue à l'occasion de chaque naissance ou adoption.

Les quotités possibles pour le temps partiel de droit sont strictement limitées à 50%, 60%, 70% ou 80% du temps plein<sup>1</sup>.

La quotité de 90% n'est pas autorisée pour le temps partiel de droit<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Art.1 décret n°2004-77 du 29 juillet 2004

<sup>2</sup> Art.5 décret n°2004-77 du 29 juillet 2004

### - **Pour élever un enfant**

Le temps partiel pour élever un enfant est accordé de plein droit à l'agent qui en fait la demande à l'occasion de chaque naissance, jusqu'au jour du 3ème anniversaire de l'enfant,

### - **En cas d'adoption**

Pour un délai de 3 ans, à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Le temps partiel de droit peut être demandé à n'importe quel moment entre la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer et l'échéance du 3ème anniversaire de l'enfant.

### - **Pour donner des soins**

Le bénéficiaire du temps partiel de droit pour donner des soins est ouvert lorsque le conjoint, l'enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou l'ascendant est soit :

- Atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- Victime d'un accident grave ;
- Victime d'une maladie grave.

L'octroi de ce temps partiel est soumis à la production de pièces justificatives.

### - **Agents handicapés**

Le fonctionnaire ou agent non titulaire handicapé qui en fait la demande peut bénéficier d'un temps partiel de droit.

Cette extension du temps partiel de droit concerne notamment :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale,
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sans condition d'ancienneté après avis du service de médecine professionnelle et préventive.

### **Article 2 : Durée et conditions**

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

### **Article 3 : Incidence du temps partiel de droit sur la retraite**

L'assujettissement à la surcotation, permettant au moment de la liquidation de la retraite de bénéficier de 4 trimestres supplémentaires, ne s'applique pas aux agents à temps partiel de droit.

### **Article 4 : Organisation du temps de travail**

S'agissant du temps partiel de droit, si un refus ne peut être opposé à l'agent, les modalités d'application sont conjointement définies entre l'agent et la collectivité.

L'appréciation de la compatibilité avec les fonctions de l'agent peut entraîner une modification des aménagements proposés par l'agent (notamment le(s) jour(s) d'absence).

## **Chapitre II - Le temps partiel sur autorisation**

### **Article 5 : les motifs d'octroi et quotités**

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires peuvent demander à travailler à temps partiel en dehors des cas prévus pour le temps partiel de droit. En revanche, cette possibilité n'est pas ouverte aux agents à temps non complet.

Les agents contractuels de droit public peuvent y prétendre s'ils sont employés depuis plus d'un an, auprès de la collectivité qui emploie.

En principe, toute fraction du temps partiel entre 50 et 99 % de la durée du service à temps plein est possible, cependant par principe la fraction du temps partiel de 80 ou 90% sera examinée en priorité.

Les autres quotités seront examinées si la quotité de travail le permet.

### **Article 6 : Conditions d'octroi**

L'exercice de l'activité à temps partiel sur autorisation n'est pas un droit mais une faculté accordée sur la base des critères cumulatifs suivants :

- la prise en compte des nécessités du fonctionnement du service au nombre desquelles figure en premier lieu celle d'assurer sa continuité,

- l'examen des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail afin de satisfaire les demandes de service à temps partiel formulées par les agents,

- si plusieurs agents font une demande de temps partiel sur autorisation et que la collectivité ne peut répondre favorablement à l'ensemble de ces demandes, les critères suivants permettront de déterminer un ordre d'octroi des temps partiels :

#### **- Age des enfants**

	<b>Situation</b>	<b>Situation familiale de l'agent</b>	<b>Journée</b>	<b>Renouvellement du temps partiel</b>
<b>Prioritaire</b>	-13 ans	Agent vivant seul	Mercredi	Prioritaire si refus l'année précédente du jour souhaité
<b>Non prioritaire</b>	Sans enfant ou + de 13 ans	Agent en situation de couple	Lundi, mardi, jeudi, vendredi	Renouvellement du temps partiel le mercredi

#### **- Age de l'agent**

	<b>Situation</b>	<b>Journée</b>	<b>Renouvellement du temps partiel</b>
<b>Prioritaire</b>	A partir de 50 ans	Lundi, mardi, jeudi, vendredi	Prioritaire si refus l'année précédente du jour souhaité
<b>Non prioritaire</b>	Moins de 50 ans	Mercredi	Seront moins prioritaires celles qui ont déjà bénéficié d'un temps partiel l'an passé par rapport à celles qui n'en ont pas encore eu

Les critères ci-dessus correspondent à un faisceau d'indices qui permet à la collectivité d'accorder ou refuser un temps partiel.

Le cas échéant un tirage au sort sera organisé par le pôle RH, sous le contrôle de la direction générale et des représentants du personnel et toute personne intéressée.

Les agents concernés par ce tirage au sort seront informés des modalités de tenu de celui-ci (lieu, date, conditions de tirage).

De manière générale, l'exercice du temps partiel sera accordé de septembre à septembre afin de s'articuler avec l'année scolaire.

Une mise en place transitoire se fera du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 août 2024.

Les personnels de direction des crèches ne sont pas concernés par ces critères.

### **Chapitre III : Les dispositions communes**

#### **Article 7 : Modalités d'organisation**

Le temps partiel est organisé :

- dans un cadre quotidien :

Le service est réduit chaque jour,

- dans un cadre hebdomadaire :

Le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,

- dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service :

Compte tenu de la quotité choisie, il convient de déterminer chaque année, les obligations annuelles de travail par rapport à la durée de travail d'un agent à temps complet dans la collectivité. Afin de faciliter la gestion et le contrôle du temps partiel annuel, un calendrier de travail est déterminé précisément et arrêté avant la période au titre de laquelle le temps partiel est accordé.

Le nombre d'agents absents par crèche pour l'ensemble des temps partiels (droit et sur autorisation) est fixé à deux par jour.

#### **Article 8 : Eléments de rémunération**

Le traitement et les primes et indemnités sont proratisés en fonction de la quotité du temps partiel.

En revanche, le temps partiel à 80 % est rémunéré sur la base de 6/7<sup>ème</sup> (85,71% du traitement) et la quotité de 90% sur la base de de 32/35<sup>ème</sup> 90 % (91,42% du traitement).

Les heures supplémentaires effectuées par l'agent, sur demande de l'employeur, sont rémunérées au taux normal.

Le supplément familial de traitement ne peut être, pour un même nombre d'enfants à charge, inférieur au montant minimum octroyé à l'agent à temps complet.

#### **Article 9 : Incidence sur la carrière**

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour la détermination des droits à l'avancement, la promotion interne et la formation.

#### **Article 10 : Période de stage**

La durée est augmentée à due proportion du rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service fixées pour les agents travaillant à temps plein.

#### **Article 11 : Congé maladie**

Les agents en arrêt maladie pendant une période au cours de laquelle ils sont à temps partiel, perçoivent leur rémunération, proratisée en fonction de la quotité de temps partiel.

Ils sont rétablis à temps plein à l'issue de leur période de temps partiel, sauf s'ils renouvellent leur demande de temps partiel.

#### **Article 12 : Congé de maternité**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et d'adoption.

Les agents sont donc rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant à temps plein.

Au terme du congé maternité, paternité ou adoption, l'agent qui n'a pas achevé la période d'autorisation de travail à temps partiel reprend ses fonctions à temps partiel pour la période restant à courir.

#### **Article 13 : Congés annuels et compte épargne temps**

Le droit à congés annuels est de cinq fois les obligations hebdomadaires de l'agent et le décompte s'effectue sur les jours où l'agent aurait dû travailler.

Si l'agent travaille à durée réduite chaque jour, le droit à congés annuels et le décompte sont les mêmes que pour les agents travaillant à temps plein.

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours le compte épargne temps (CET) ainsi que la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction des obligations hebdomadaires de l'agent.

## **Chapitre IV : La gestion du temps partiel**

### **Article 14 : La demande de l'agent**

#### **- Le délai**

Le temps partiel ne peut être imposé, il doit cependant résulter d'une demande écrite de l'agent. Celle-ci doit parvenir à l'autorité territoriale sous couvert du responsable de service au moins 2 mois avant la date d'effet souhaitée.

#### **- Le contenu**

La demande doit mentionner :

- la période pour laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel,
- la quotité choisie,
- le mode d'organisation de son activité (quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel),
- la répartition des heures ou des jours d'absence dans la journée, la semaine, le mois ou l'année en fonction du mode d'organisation sollicité par l'agent,
- la décision de cotiser pour la retraite sur du temps plein.

Dans certains cas, la demande devra être accompagnée des pièces justificatives attestant que les conditions d'octroi sont remplies.

#### **- Le renouvellement**

Le renouvellement d'une période de temps partiel de droit est soumis à la fourniture des pièces demandées lors de la demande initiale attestant que l'agent remplit toujours les conditions pour en bénéficier.

### **Article 15 : La décision**

#### **- L'acceptation de la demande de l'agent**

L'autorisation prend la forme d'un arrêt qui précise les éléments suivants :

- la quotité,
- la durée de l'autorisation,
- le mode d'organisation du travail (quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel).

L'autorisation est accordée pour une période comprise entre six mois et un an.

#### **- Le refus de l'autorisation**

L'appréciation de la compatibilité avec les fonctions de l'agent peut entraîner une modification des aménagements proposés par l'agent (notamment le(s) jour(s) d'absence).

En cas de refus du temps partiel sur autorisation ou en cas de désaccord sur les modalités d'organisation, l'agent est reçu au cours d'un entretien par son chef de service pour lui apporter les justifications au refus envisagé et rechercher un accord, si la possibilité de travail à temps partiel n'est pas exclue, en examinant des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles figurant dans la demande initiale (notamment le(s) jour(s) d'absence).

La décision de refus sera écrite et motivée de manière claire et précise. Elle comportera l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

### **Article 16 : La réintégration à temps plein**

#### **- La réintégration au terme de la période d'autorisation**

Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel l'agent est réintégré de plein droit dans son emploi d'origine.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le



ID : 033-243301264-20230921-2023\_149-DE

## **- La réintégration anticipée**

La réintégration anticipée doit être demandée par l'agent au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, en cas de motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale - divorce, décès, chômage du conjoint-), la réintégration peut intervenir sans délai.